RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 235

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AFFECTÉ AU PARC LOGEMENT « ENSEIGNANTS » SIGNÉ AVEC MONSIEUR CHAMBARD SEBASTIEN

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation notamment en ses articles L. 212-5 et L. 921-2,

Vu l'article 40V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n° 2010-05DEEJ02 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville dispose de logements communaux affectés au parc « enseignants » ;

Considérant que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la commune de Taverny ;

Considérant que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078- 20220714-2022-235-CC

Réception en sous-préfecture le : 13/07/2022

Publication le : 13/07/2022

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1er :
Le contrat de location d'un logement communal affecté au parc logement « enseignants » et ses éventuels avenants sont signés avec Monsieur CHAMBARD Sébastien.

Article 2 :
Le contrat de location est conclu à compter du **1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023**.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements privés de la ville soit un montant mensuel de **581,56 euros**.

Article 3 :
Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 11 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

VILLE de TAVERNY (Val d'Oise) MAIRIE

Florence PORTELLI